



Envoyé en préfecture le 28/11/2024

Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié le



ID : 074-217402783-20241125-DEL2024_90-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2024_90

DÉROGATION À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES – ANNÉE 2025

Le 25 novembre 2024, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 18 novembre 2024

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, M. Ermine QUADRIO, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Michel GUIDO a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK,
M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE,
M. Julien HAMAIDE a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE,
Mme Laëtitia BETEMPS a donné pouvoir à Mme Catherine HOEGY,
Mme Delphine LIUZZO,
M. Laurent GERVAIS.

Étaient absentes : Mme Wendy GHESQUIER, Mme Hélène DAVIGNY.

Mme Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 offrant la possibilité aux commerces de détails installés sur le territoire de la commune d'ouvrir de façon ponctuelle, par arrêté du Maire après avis du conseil municipal, jusqu'à 12 dimanches par an ;

La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Si le nombre de dimanches autorisés excède le nombre de 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune fait partie, en l'espèce la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La demande d'ouverture peut être indifféremment sollicitée par un seul commerçant, une union commerciale, un groupement professionnel et la dérogation s'appliquera à la totalité des établissements qui se livrent dans la commune au même type de commerce.

La consultation préalable obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées demeure inchangée. La loi impose la règle du volontariat des salariés dans le cadre de ces ouvertures. En contrepartie, les salariés ont droit à :

- Un salaire au moins double (soit payé à 200 % du taux journalier),
- Un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel.

Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête. Dans les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m², si un jour férié est travaillé (sauf pour le 1^{er} mai), il est déduit des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de 3.

Vu la demande reçue en mairie portant sur l'ouverture, pour 2025, de dimanche, aux dates suivantes :

- 07 décembre 2025,
- 14 décembre 2025,
- 21 décembre 2025,
- 28 décembre 2025.

Considérant que cette demande n'excède pas 5 dimanches nécessitant l'avis préalable du conseil communautaire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité (25 voix) :

- ⇒ d'émettre un avis favorable à cette demande pour 2025,
- ⇒ de charger M. le Maire de mettre en œuvre cette délibération.

Le Secrétaire de séance



Kaouther HEMISSI

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire » 28 NOV. 2024
Télétransmis le : _____

Notifié par mise en ligne le : - 6 DEC. 2024

